# SUPRA

Société Anonyme au capital de 1.682.088,91 €

Siège social : 28, rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI

RCS SAVERNE 675 880 710
SIRET : 675 880 710 000 32

# S T A T U T S

**(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2012)**

Certifié conforme

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date à Obernai du 19 juin 1998, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de Saverne Registre du Commerce et des Sociétés le 8 septembre 1998.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter le régime à conseil d'administration au cours d'une assemblée générale mixte en date du 31 mars 2009.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter le régime à directoire et conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 2 décembre 2011.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : Supra

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, la commercialisation, l'installation et la maintenance sous toutes ses formes et le courtage d'appareils de chauffage ou de cuisine, d'appareils ménagers et industriels en tous genres, de cheminées et foyers ou inserts de cheminées, de tous produits destinés à la maison, au plein air ou au bâtiment, de tous accessoires relatifs aux produits ci-dessus ;
- l'achat, la production, la vente, la distribution et la mise en relation et toutes les activités connexes liées à la biomasse solide, l'exploitation forestière et le bois de chauffage ;
- le développement de sites informatiques d'information et de commerce à distance ;
- la formation dispensée par la Société, en interne ou à l'externe, sur toutes opérations relatives à la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation et la maintenance d'appareils de chauffage ou de cuisine, d'appareils ménagers et industriels en tous genres, de cheminées et foyers ou inserts de cheminées, de tous produits destinés à la maison, au plein air ou au bâtiment, de tous accessoires relatifs aux produits ci-dessus
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles par voie d'apport, commandite, souscription ou acquisition de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation.

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser le développement.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Obernai (Bas-Rhin) 28, rue du Général Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter 1er Janvier 1925 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 1.682.088,91 €. Il est divisé en 1.103.378 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

## ARTICLE 7 - AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation du capital social, elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en fixer les modalités, de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible peuvent être réparties par le Directoire.

Compte tenu de cette répartition, le Directoire pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

2. Le capital social peut être amorti conformément aux articles L.225-198 et suivants du Code du commerce.

3. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Directoire afin de la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce.

4. L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

## ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent, sous réserve de toute disposition légale contraire, revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires. Les actions ne sont négociées en bourse que sous la forme au porteur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions revêtant la forme nominative qui, intégralement libérées, sont inscrites, au nom d'un même titulaire ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, depuis au moins quatre (4) ans, bénéficient d'un droit de vote double en égard à la quotité du capital social qu'elles représentent. Ce droit est également conféré aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire du fait d'une capitalisation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, à la condition bien entendu que ces actions nouvelles gratuites soient inscrites en compte de titres nominatifs.

Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ainsi qu'à toutes valeurs mobilières que la société viendra à émettre.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 11 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui est composé de sept (7) membres au plus choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par le Conseil de surveillance.

1. Nomination des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, pour une durée de quatre (4) ans. Le Conseil de surveillance confère la qualité de président à l'un des membres du Directoire pour la durée de son mandat. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont tous des personnes physiques qui doivent être âgées au plus de soixante-cinq (65) ans révolus. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance, lequel pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

Sauf exception prévue par l'article L.225-67 du Code de commerce, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général de société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et après leur expiration.

2. Expiration des fonctions des membres du Directoire

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout membre du Directoire est révocable par le Conseil de surveillance dans les conditions fixées par l'article 14.3 des présents statuts ou par l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil de surveillance peut à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, révoquer le président du Directoire qui conserve alors la qualité de membre du Directoire.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux (2) mois. Le membre du Directoire nommé en remplacement ne demeure en fonction que jusqu'au renouvellement du Directoire. À défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

3. Fonctionnement du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Directoire ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, tout membre du Directoire peut demander au président du Directoire de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président du Directoire est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du Directoire est prépondérante.

Dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les réunions du Directoire peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès verbaux de réunion établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Mission et pouvoirs du Directoire

Le Directoire exerce ses pouvoirs collégialement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

5. Rémunération des membres du Directoire

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de surveillance lors de la nomination de chaque intéressé.

## ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Nomination des membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six (6) ans.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire de la Société et, s'il vient à y être nommé, son mandat au Conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi.

Une personne morale peut être désignée membre du Conseil de surveillance mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et interdictions, le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge, la limitation du nombre de mandats.

2. Expiration des fonctions des membres du Conseil de surveillance

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, sans préavis ni indemnité.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre du Conseil de surveillance et lorsque, malgré ces événements, le nombre des membres reste au moins égal à trois (3), le Conseil de surveillance a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux membre(s) en remplacement du ou des membres décédés ou démissionnaires.

Lorsque le nombre des membres devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Les nominations de membres faites par le Conseil de surveillance doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Conseil de surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire à l'effet de réunir une assemblée en vue de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

3. Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit à la majorité, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Président et le vice-président doivent être âgés de soixante-dix (70) ans révolus au plus.

Lorsque le Président et le vice-président atteignent l'âge limite, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le Président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du vice-président.

Le Conseil de surveillance a la faculté de nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le secrétaire est chargé d'assister le Président et le vice-président dans la préparation et la constatation des délibérations du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou de son vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance peut présenter au Président du Conseil de surveillance, une demande motivée de convocation du Conseil de surveillance. Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil de surveillance ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

Dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil de surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux de réunion établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Dans l'exercice de son contrôle, le Conseil de surveillance, à toute époque de l'année, opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois (3) mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et de son groupe et l'activité de ceux-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil de surveillance exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

Conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations, la constitution de sûretés, les cautions, avals et garanties, dès lors que ces opérations excèderont les limites fixées par les autorisations générales que le Conseil de surveillance pourra accorder au Directoire, devront être autorisées préalablement par le Conseil de surveillance.

5. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le Conseil de surveillance répartit, librement, cette rémunération entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ponctuelles confiées à des membres du Conseil de surveillance.

## ARTICLE 15 - OPERATIONS INTERDITES AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants des personnes susvisées et à toute personne interposée.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## ARTICLE 17 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, le Conseil de surveillance ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital social, soit une association d'actionnaires dans les conditions prévues par l'article L.225-120 du Code de commerce.

2. La convocation est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Toutefois, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la règlementation en vigueur.

4. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leur représentant légal ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ce dernier.

5. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête du Directoire.

## ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

## ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

## ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

## ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou le Directoire, dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

## ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent également fin avec la mise en liquidation de la Société.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.